

Enquête publique

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire

Projet des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) concernant le renouvellement du poste de couplage et la mise en conformité des accès aux trains à la gare de Coppet

Requérant : Chemins de fer fédéraux CFF SA

Communes : **Founex, Coppet et Tannay**

Objets : - **Coppet, reconstruction d'un nouveau poste de couplage en dehors du périmètre de la gare**
- **Gare de Coppet, mise en conformité des accès aux trains**
- **Des défrichements temporaires de 470 m² et définitifs de 20 m² sont en outre prévus.**

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), pour autant que la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés aux adresses suivantes :

- Commune de **Founex**, Maison de commune, Route de Châtagneriaz 2, 1297 Founex
- Greffe municipal de Commune de **Coppet**, Grand-Rue 65, 1296 Coppet
- Greffe municipal de la Commune **Tannay**, Route F.-L.-Duvillard 6, 1295 Tannay

du mercredi 28 octobre au jeudi 26 novembre 2026 inclusivement, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du mardi 27 octobre 2026.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :
Direction générale de la mobilité et des
routes du Canton de Vaud

Lausanne, le 20 octobre 2026